

Journal officiel de la
République française. Débats
parlementaires. Sénat :
compte rendu in-extenso

. Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte rendu in-extenso. 1940-07-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : 60 fr.

ÉTRANGER : 145 fr. (pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux) ET 235 fr. (pour les autres pays).

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du Mercredi 10 Juillet 1940.

SOMMAIRE

1. — Constitution de l'Assemblée nationale.
2. — Excuses.
3. — Incident: MM. Edouard Herriot, le président, Pierre Laval, vice-président du conseil.
4. — Règlement de l'Assemblée nationale : MM. Fernand Bouisson, le président, Emile Mireaux, Pierre Laval, vice-président du conseil; Jean Boivin-Champeaux.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Dépôt, par M. Pierre Laval, vice-président du conseil, au nom de M. le maréchal de France Ph. Pétain, président du conseil, d'un projet de loi constitutionnelle.
Déclaration de l'urgence.
Observations de MM. de Courtois, François Piétri, Cayrel, Jean Taurines, Pierre Laval, vice-président du conseil.
Renvoi du projet de loi à une commission spéciale.
Suspension et reprise de la séance.
Dépôt et lecture, par M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission spéciale, d'un rapport sur le projet de loi constitutionnelle.
Suppression de la discussion générale.
Suppression des explications de vote.
Adoption, au scrutin, après pointage, de l'article unique du projet de loi.
7. — Motion d'ordre.
Clôture de la session.
8. — Adoption du procès-verbal.

PRESIDENCE DE M. JULES JEANNENEY

La séance est ouverte à quatorze heures.

M. le président est assisté de MM. Bertrand Carrère, Garrigou, Achille Naudin, Louis Gros, Maurice Baufle, secrétaires.

— 1 —

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. Messieurs les membres de l'Assemblée nationale, la séance est ouverte.

Vu les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, ainsi conçus :

« Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

« Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision » ;

Vu la résolution de la Chambre des députés en date du 9 juillet 1940 et celle du Sénat en date du même jour, déclarant qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ainsi conçu :

« Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat » ;

Je déclare l'Assemblée nationale constituée.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Jacquinet, Parayre, Tony Révillon, Auguste Mounié, Hamelin, le général Stuhl, le général Hirschauer, Alexandre Duval, Jean Philip, Henry Bérenger, Mellenne et Paul Reynaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

INCIDENT

M. le président. D'autre part, j'ai reçu de MM. Paul Bastid, Brout, Campinchi, Catalan, Delattre, Delbos, Denais, André Dupont, Dupré, Galandou-Diouf, de La Groudière, Grumbach, Mandel, André Le Troquer, Lévy-Alphandéry, Lazurick, Perfetti, Jammy Schmidt, J.-M. Thomas, Tony Révillon, un télégramme daté : Alger, 9 juillet, douze heures trente, ainsi conçu :

« Vous adressons protestation suivante que vous prions de bien vouloir lire séance

publique. Venus Afrique du Nord avec services questure et commandant militaire du Palais-Bourbon sur décisions présidences Sénat et Chambre en accord avec Gouvernement et pour le rejoindre. Essayons vainement depuis 24 juin rentrer pour collaborer relèvement de la patrie. (*Interruptions.*) En sommes d'autant plus surpris que Gouvernement a fait savoir par presse et radio que toutes mesures étaient prises pour faciliter retour parlementaires. Or, tandis que collègues Algérie peuvent rentrer, gouverneur général nous fait savoir qu'aucune instruction n'est donnée pour notre retour. Nous élevons contre obstacle apporté exercice notre mandat et exprimons regrets ne pouvoir participer aux débats et aux scrutins. Vous prions constituer nos collègues juges de la situation qui nous est ainsi faite. Avec tous nos sentiments distingués et respectueusement dévoués. »

M. Edouard Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edouard Herriot.

M. Edouard Herriot. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'écouter pendant quelques instants sans passion. Je voudrais l'empêcher de commettre une injustice. Je manquerais de courage et personne ne m'en estimerait si je ne venais apporter ici aux collègues dont on a donné les noms le témoignage auquel ils ont droit.

J'atteste sur l'honneur et je suis prêt à démontrer par les pièces les plus précises, par des documents incontestables, que nos collègues sont partis sur des instructions régulières du Gouvernement,...

M. Georges Scapini. Je demande la parole.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Je la demande également.

M. Edouard Herriot. ...instructions qui leur ont été par moi transmises et dont je garde le texte.

M. Georges Cousin. Mais nous, nous n'avons pas accepté.

M. Edouard Herriot. Ils ont été munis de bons d'embarquement réguliers. Le bon sens, au reste, suffit à démontrer que, s'ils se sont embarqués sur un paquebot de l'importance du *Massilia*, c'est que ce paquebot avait été frété et mis à leur disposition par le Gouvernement.

J'ai fait toutes les démarches possibles pour leur permettre de rejoindre. Je n'y ai pas réussi. Je m'en excuse auprès d'eux, mais je suis, ou j'ai été, président de la Chambre des députés et, jusqu'au bout, quel qu'il soit, je remplirai mon devoir, préférant à un silence habile des paroles de droiture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je tiens à confirmer entièrement les paroles de M. le président de la Chambre des députés en ce qui concerne les conditions d'embarquement du seul sénateur présentement en Algérie, mon collègue M. Tony Révillon.

La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Je regrette que, dans le débat d'aujourd'hui, cet incident ait été soulevé.

Je n'étais pas membre du Gouvernement au moment où les faits se sont passés et où le départ a eu lieu; mais j'ai le souvenir précis que, s'il est exact que des membres du Gouvernement et le Gouvernement avaient envisagé le transfert du siège du

Gouvernement de Bordeaux à Perpignan, une parole de sagesse et de noblesse — et cela ne vous surprend pas — avait été prononcée par le maréchal Pétain, qui avait dit : « Quoi qu'il arrive, moi, je resterai au milieu de mes concitoyens. » (*Applaudissements.*)

J'ai eu moi-même l'occasion de dire que ce n'est pas en quittant la France qu'on peut la servir. (*Applaudissements.*)

Mais, cela étant rappelé, il est vrai qu'un bateau ne peut appareiller sans un ordre du Gouvernement.

Sur le fond, je ne conteste aucune des paroles, soit de M. le président de la Chambre, soit de M. le président du Sénat.

Comme membre du Gouvernement actuel, j'indique que, lorsque les parlementaires ont demandé à rentrer, la commission de Wiesbaden, en vertu même des clauses de l'armistice, a été saisie d'une demande de moyen de transport. Je ne vous apprend rien, à vous qui connaissez ces clauses, en disant que la France est obligée d'accomplir cette formalité.

Aucune réponse n'est présentement parvenue. En droit parlementaire, l'attitude du Gouvernement est donc correcte.

Je vous demande, messieurs, de ne pas passionner ce débat (*Très bien! très bien!*) de ne rien ajouter. La tâche que nous avons à remplir est trop importante; les décisions que nous avons à prendre sont trop graves, puisqu'il s'agit de l'avenir du pays. Ce n'est point de mes lèvres que tomberont des paroles qui pourraient provoquer en un moment aussi douloureux pour la France des passions qui troubleraient notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Déférant au désir que M. le vice-président du conseil vient d'exprimer, je propose à l'Assemblée de clore l'incident en agréant les regrets de nos collègues et en leur donnant acte de leur protestation. (*Assentiment.*)

L'incident est clos.

— 4 —

ADOPTION DU REGLEMENT

M. le président. Pour la procédure de ses délibérations et la discipline de la séance, je propose au congrès d'adopter le règlement de l'Assemblée nationale précédente.

M. Fernand Bouisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand Bouisson.

M. Fernand Bouisson. Messieurs, je crois qu'après le débat de la séance de ce matin, l'Assemblée sera d'avis d'appliquer une disposition réglementaire que nous avons adoptée à la Chambre des députés et qui permet d'éviter les longueurs d'un débat.

L'article 50 bis du règlement de la Chambre dit qu'on doit mettre aux voix, sur la demande du Gouvernement, d'abord les projets du Gouvernement.

Je demande donc, pour éviter un débat très long et inutile, puisque chacun est fixé, de vouloir bien appliquer à l'Assemblée nationale l'article 50 bis du règlement de la Chambre indiquant que le projet du Gouvernement doit être mis d'abord aux voix. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je donne connaissance à l'Assemblée de l'article 50 bis du règlement de la Chambre des députés.

« Avant l'examen des contre-projets ou avant l'examen de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération en faveur de son texte régulière-

ment déposé. Il peut, au cours de la discussion, faire la même proposition pour un ou pour plusieurs articles.

« Cette demande a la priorité sur les contre-projets ou sur les amendements.

« Le débat sur cette demande ne pourra être limité ni pour le nombre des orateurs, ni pour la durée du temps de parole, mais la clôture pourra toujours être prononcée. Sur la clôture, la parole ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne pourra la garder pendant plus de cinq minutes. » (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Le Gouvernement demande l'application à l'Assemblée nationale du texte réglementaire dont M. le président vient de donner lecture.

Il demande, en outre, conformément à ce texte, la prise en considération du projet de loi constitutionnelle dont l'Assemblée nationale est saisie.

Cela ne signifie pas que les membres de l'Assemblée qui ont déposé un contre-projet n'auront pas le droit de s'expliquer librement à la tribune.

M. le président. Le Gouvernement donne son adhésion à la proposition de M. Fernand Bouisson.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition est adoptée.

Le règlement ainsi modifié est adopté.

Je rappelle à MM. les membres de l'Assemblée nationale que les bulletins de vote du Sénat et de la Chambre des députés ne sont plus valables et que des bulletins de vote spéciaux ont été mis en distribution depuis ce matin dans la salle des conférences.

Je dois aussi rappeler à l'Assemblée les termes de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 :

« Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

Ces termes : « ...membres composant l'Assemblée nationale » ont toujours été entendus en 1879, 1884 et 1926 de la façon que voici :

Par « membres de l'Assemblée nationale » on a entendu le nombre légal des membres composant l'Assemblée, c'est-à-dire le nombre des sièges des deux Assemblées.

Pratiquement, je puis indiquer, dès à présent, que la Chambre des députés comportant 618 membres, le Sénat 314, au total 932, la majorité constitutionnelle serait de 467. (*Vives interruptions.*)

Voix nombreuses. Et les déchus ?

M. le président. Mon devoir est de demander à l'Assemblée si elle admet et veut maintenir cette interprétation.

Plusieurs voix. Il ne faut pas compter les communistes déchus.

M. le président. La parole est à M. Mireaux.

M. Emile Mireaux. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale est toujours, je crois, maîtresse de son règlement. Je ne rencontrerai pas sur ce point d'opposition.

M. le président. Il ne s'agit pas en ce moment, mon cher collègue, du règlement de l'Assemblée, mais de l'interprétation de l'article 8 de la loi constitutionnelle.

M. Emile Mireaux. Il s'agit, en effet, d'interpréter l'article 8 de la loi constitutionnelle. Les Assemblées nationales précédentes ont donné leur interprétation de cette loi. Dans ces conditions, la présente As-

semblée nationale a le droit, elle aussi, d'interpréter comme elle l'entend cet article 8 de la loi constitutionnelle de 1875. (Vifs applaudissements.)

D'abord, l'Assemblée nationale n'est-elle pas, hélas! réunie dans des conditions tout à fait exceptionnelles?

D'autre part, un certain nombre de membres de la Chambre des députés et un membre du Sénat sont déchus par un texte législatif. (Très bien! très bien!)

Qui pourrait admettre que ces membres que nous avons condamnés pourraient intervenir, par prétéritection, par leur seule absence par suite de leur indignité, dans nos délibérations? (Applaudissements.)

De même, par suite de circonstances que je n'ai pas à juger, un certain nombre de nos collègues sont absents du sol métropolitain. Je n'insiste pas.

Enfin, une grande partie du territoire, hélas! est occupée. Si la grande majorité de nos collègues a pu venir, certains d'entre eux, par suite de circonstances malheureuses, exceptionnelles aussi, ne peuvent être présents parmi nous. Alors qu'ils sont prisonniers de nos ennemis, il faudrait, malgré leur absence, les considérer comme présents à nos délibérations? Je crois, mes chers collègues, qu'aucun de vous ne l'admettra. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Messieurs, j'ignore si un membre du Gouvernement a le droit de prendre part à une discussion qui intéresse le règlement...

M. le président. Il ne s'agit pas du règlement.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. ... qui intéresse l'interprétation d'un article de la loi constitutionnelle. Mais ce que je veux dire pour appuyer la proposition faite par M. Mireaux sur ce point, c'est que le Gouvernement n'a rien négligé pour que tous les parlementaires soient informés de la date des séances de la Chambre et du Sénat. Pour ce, il a utilisé tous les moyens mis à sa disposition. Ainsi, alors que nous étions sans rapports téléphoniques avec les préfets des départements occupés, alors que nos moyens de communication étaient difficiles avec les départements non occupés, par des informations de presse et grâce à l'obligeance du Gouvernement espagnol qui a bien voulu les faire radiodiffuser en français, par les postes de T. S. F. de Suisse qui les ont radiodiffusées également en français, puis, par la radio française lorsque l'usage nous en a été restitué, nous avons, chaque jour et plusieurs fois par jour, fait répéter la convocation pour que nul n'en ignore.

Nous avons fait mieux: nous avons fait informer le Gouvernement allemand, par la commission de Wiesbaden, que l'Assemblée nationale se réunissait. Nous avons demandé que les représentants de la nation se trouvant dans les départements occupés, non seulement fussent informés qu'ils devaient se rendre à Vichy, mais voient leur déplacement facilité.

Messieurs, interpréter autrement la loi constitutionnelle dans le moment présent serait un peu puéril. Vous imaginez-vous que les constituants de 1875 aient pu supposer qu'un jour nous aurions à nous réunir alors que les deux tiers de la France seraient occupés par l'armée allemande?

Au surplus, de quoi s'agit-il? Le quorum est atteint; il est même largement dépassé.

Il s'agit donc simplement du calcul de la majorité. N'estimez-vous pas, dans l'in-

térêt du pays, qu'il vaut mieux montrer à la France et au monde que la majorité, que le Gouvernement va recueillir tout à l'heure, est importante et digne de l'objet de vos débats? (Applaudissements.)

M. le président. En conclusion de ses observations, notre collègue, M. Mireaux, demande, en réalité, à l'Assemblée nationale, de modifier l'article 8 de la loi constitutionnelle qui, je le rappelle, stipule une majorité constitutionnelle correspondant à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

M. Mireaux demande, en effet, la substitution aux mots: « ... la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale... », de ceux-ci: « ... la majorité absolue des membres, actuellement en exercice, de l'Assemblée nationale... »

A cet égard, je puis donner une indication à l'Assemblée nationale: le nombre des députés actuellement en exercice est de 546 et celui des sénateurs de 304, compte tenu des décès, démissions, exclusions, etc., soit au total 850 membres.

La majorité constitutionnelle de l'Assemblée nationale serait donc de 426.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Ce sont des présents dont nous parlons.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Messieurs, il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. Or, il semble bien que je me suis mal exprimé ou que j'ai été mal compris.

Ce que veut M. Mireaux, ce que demande le Gouvernement, c'est que l'Assemblée nationale soit considérée comme se composant des membres présents... (Applaudissements.)

M. le président. Ce n'est pas ce que M. Mireaux m'avait indiqué tout à l'heure.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. ... et que la majorité soit calculée d'après le nombre des membres présents. C'est sur ce point que je demande à l'Assemblée de se prononcer. (Nouveaux applaudissements.)

M. Emile Mireaux. Il y a eu un malentendu. Je m'en excuse. La faute en est, non pas à M. le président, mais à moi-même.

Je me rallie à la proposition de M. le vice-président Laval.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Dans une question aussi importante, il ne faut pas qu'il existe de confusion. Or, on paraît confondre deux questions absolument différentes.

Je crois avoir entendu dire, tout à l'heure, que l'interprétation de l'article 8 de la loi constitutionnelle devait être telle que la majorité des membres présents serait nécessaire. Si vous adoptez cette interprétation, il faudra procéder à un pointage des membres présents, il faudra un scrutin. Est-ce cela que vous voulez?

Je vous propose d'interpréter l'article 8 de la loi constitutionnelle en décidant que les délibérations pourront être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans les circonstances présentes, comme vient de l'indiquer M. Mireaux, cette interprétation serait la seule raisonnable.

M. Pierre Laval nous disait, il y a un instant: « Les constituants de 1875 ne pouvaient pas imaginer que nous nous réunirions dans des circonstances aussi tragiques ».

Je me permets donc de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir interpréter

l'article 8 en ce sens: l'Assemblée nationale décide que la présente délibération sera prise à la majorité absolue des voix. (Applaudissements.)

M. le président. M. Boivin-Champeaux propose à l'Assemblée d'admettre, comme majorité constitutionnelle, la majorité des suffrages exprimés.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Nous sommes d'accord.

M. le président. Le Gouvernement donne, eu égard aux circonstances, son adhésion à cette formule simple d'interprétation de la loi constitutionnelle.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte donc l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Boivin-Champeaux, acceptée par M. Mireaux et le Gouvernement, tendant à ramener la majorité constitutionnelle à la majorité absolue des suffrages exprimés.

(Cette proposition est adoptée.)

— 5 —

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. Afin d'éviter une longue suspension de séance, le tirage au sort des bureaux a été effectué par les soins du bureau de l'Assemblée nationale.

Il va être procédé à l'affichage de ce tirage au sort.

— 6 —

DEPOT DU PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Pierre Laval, vice-président du conseil, pour le dépôt du projet de loi constitutionnelle.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi constitutionnelle suivant:

Article unique.

« L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au Gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'Etat français.

Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie.

« Elle sera ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées. »

Je fais remarquer à l'Assemblée que le texte que je viens de lui lire est différent du texte imprimé qui lui a été distribué. Cette modification est le résultat d'une demande qui a été formulée au Gouvernement et qui a fait l'objet du débat de notre réunion de ce jour.

Voix nombreuses. Aux voix!

M. le président. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Aux termes du règlement, le projet de loi devrait être renvoyé aux bureaux.

M. de Courtois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Courtois.

M. de Courtois. Messieurs, ainsi qu'il résulte d'un précédent de l'Assemblée nationale de 1926, et dans le but de gagner du temps et de simplifier, il conviendrait, je

pense, de désigner, pour examiner le projet de loi constitutionnelle qui vient d'être déposé, une commission spéciale composée de trente membres. (*Mouvements divers.*)

Sur de nombreux bancs. Aux voix!

M. Piétri. Ne vous semble-t-il pas, messieurs, que nous perdrons un temps précieux à nommer une commission spéciale de trente membres et qu'il serait infiniment plus expédient de renvoyer le projet de loi devant la commission de législation civile du Sénat et la commission du suffrage universel de la Chambre des députés réunies? (*Très bien! très bien!*)

M. de Courtois. Mon cher collègue, vous êtes allé au-devant de ma pensée. Je voulais demander à l'Assemblée de désigner une commission de trente membres, lesquels seraient choisis, vingt parmi les membres de la commission du suffrage universel de la Chambre des députés, et dix parmi les membres de la commission de législation civile du Sénat.

Si vous en décidez ainsi, les deux commissions pourraient se réunir dès maintenant, afin de désigner les membres de la commission constitutionnelle.

M. Antoine Cayrel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayrel.

M. Antoine Cayrel. Messieurs, je crois que, dans les circonstances que nous vivons, notre Assemblée ne doit pas s'embarasser d'un formalisme périmé. (*Applaudissements.*) Et autant, après consultation avec M. le président de la commission de législation civile du Sénat, avant notre réunion, j'étais prêt, au nom de la commission du suffrage universel, à accepter la proposition qu'il me faisait, autant je pense qu'il est utile que notre Assemblée délibère rapidement; et je suis certain que j'interprète la pensée de mes collègues, membres de la commission que je préside, en vous demandant de renoncer à ces prérogatives inutiles et puérides. (*Applaudissements*) et en priant l'Assemblée nationale de se prononcer immédiatement. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Je remercie mon ami M. Cayrel de son intention, mais je pense que nous pourrions purement et simplement adopter la proposition qui a été faite par M. Piétri (*Très bien! très bien!*) et soutenue par notre ami M. de Courtois, et décider, sans plus attendre, que la commission spéciale chargée d'examiner et de rapporter le projet, comprendra les membres de la commission de législation civile du Sénat et ceux de la commission du suffrage universel de la Chambre.

Pourquoi?

Parce que l'une et l'autre de ces commissions, devant l'une et l'autre Assemblée, ont déjà examiné notre projet, et qu'il leur suffira de désigner, d'un commun accord, un rapporteur unique.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cette procédure qui permettra de gagner du temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. Aux termes de la proposition que vous venez d'entendre, le projet de loi constitutionnelle serait renvoyé à une commission composée de la commission du suffrage universel de la Chambre des députés et de la commission de législation du Sénat.

Monsieur de Courtois, vous ralliez-vous à cette proposition?

M. de Courtois. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'invite, en conséquence, les deux commissions à se réunir sans délai.

M. Jean Taurines. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taurines.

M. Jean Taurines. Messieurs, ce matin, vous avez eu connaissance du contre-projet présenté par les sénateurs anciens combattants. Dans le but d'obtenir certaines précisions, et indépendamment de la concession qui nous a été accordée par le Gouvernement, nous demandons que la commission de législation civile du Sénat et la commission du suffrage universel de la Chambre veuillent bien entendre nos délégués (*Mouvements divers*) qui s'efforceront d'obtenir que figurent dans le rapport certaines précisions qui vous feront un devoir de soutenir le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. J'appuie la proposition de M. Taurines qui demande, afin de simplifier le débat...

M. de Courtois. Evidemment!

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. ... que les auteurs du contre-projet puissent être entendus par la commission, dans l'espoir, d'ailleurs exprimé par M. Taurines, que nous n'aurons pas ensuite à le discuter en séance publique.

M. le président. J'invite donc les membres des deux commissions à vouloir bien se réunir pour l'examen du projet de loi constitutionnelle.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatorze heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Boivin-Champeaux pour le dépôt et la lecture de son rapport.

M. Boivin-Champeaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport fait, au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi constitutionnelle.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, le texte soumis à vos délibérations tend, dans sa brièveté, à régler à la fois le présent et l'avenir de la France.

Il donne au Gouvernement du maréchal Pétain les pleins pouvoirs exécutif et législatif. Il les lui donne sans restriction, de la façon la plus étendue.

La tâche à accomplir est immense. Nous sommes assurés qu'avec le grand soldat qui préside aux destinées du pays, elle sera menée à bien.

Le texte donne, en second lieu, au Gouvernement, les pouvoirs constituants. Je crois devoir faire ici, au nom de mes collègues, une déclaration solennelle.

L'acte que nous accomplissons aujourd'hui, nous l'accomplissons librement. Si nous vous demandons une réforme, c'est qu'ainsi que les Chambres l'ont manifesté

à une immense majorité, nous avons la conviction profonde qu'elle est indispensable aux intérêts de la patrie.

Il n'y a rien à ajouter à ce que nous avons dit hier, les uns et les autres, sur cette nécessité absolue.

En ce qui concerne les modalités, nous avons deux observations à formuler. Il faut aboutir rapidement. Nous admettons que la constitution soit étudiée et promulguée sous l'égide et l'autorité de M. le maréchal Pétain.

Le seul problème est celui de la ratification des institutions nouvelles. La souveraineté nationale est, à nos yeux, non pas une fiction, mais une réalité vivante. (*Applaudissements.*) Il suffit de jeter les yeux sur notre histoire pour voir qu'une constitution ne peut vivre si les institutions nouvelles ne sont pas l'expression, je ne dis pas seulement des besoins, mais de la volonté du pays.

La ratification des institutions par ceux-là mêmes qui devaient en être les bénéficiaires était manifestement insuffisante. Nous savons gré au Gouvernement, se ralliant à la thèse soutenue par les anciens combattants, d'avoir modifié son texte et décidé que la constitution serait ratifiée par la nation.

Il est expressément entendu que le texte du Gouvernement doit être interprété en ce sens que la ratification de la constitution et l'élection des assemblées devra faire l'objet de deux votes distincts.

Que sera cette nouvelle constitution? Nous ne savons que ce qui nous a été dit par un exposé des motifs dont nous ne pouvons par ailleurs qu'approuver les termes: patrie, travail, famille. L'image de la France ne serait pas complète s'il n'y figurait pas certaines libertés pour lesquelles tant de générations ont combattu. (*Applaudissements.*)

Une constitution, quelle qu'elle soit, s'écroulerait rapidement si elle ne respectait pas les traditions et le génie de la France. C'est une France libre, monsieur le maréchal, que, il y a vingt ans, vous avez conduite à la victoire. Vous nous demandez un acte sans précédent dans notre histoire. Nous l'accomplissons comme un acte de foi dans les destinées de la patrie, persuadés que c'est une France forte qui sortira de vos mains. L'œuvre ne serait pas complète si le Gouvernement n'y ajoutait une action spirituelle et morale. La France est tombée moins à cause de l'insuffisance des textes que par la déficience des énergies et des âmes. (*Applaudissements.*)

Ancien combattant, je me souviens avec quel amour, quelle humanité, quelle énergique douceur, à une période douloureuse de notre histoire, en 1917, le maréchal Pétain s'est penché sur nos armées meurtries et en a refait des armées victorieuses. C'est la France tout entière, aujourd'hui, qui est meurtrie.

Enfin, messieurs — et c'est le dernier point que j'ai à traiter devant vous — il va falloir régler la période intermédiaire, celle qui va s'étendre jusqu'au jour où fonctionneront les institutions nouvelles.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil, a fait à la commission spéciale la promesse que, dès cette semaine, serait promulgué un acte laissant subsister les deux Chambres jusqu'au fonctionnement des institutions nouvelles. Etant donnée la délégation de pouvoirs, leur activité sera nécessairement réduite. Je suis persuadé, néanmoins, que, dans les circonstances tragiques que nous traversons, leur existence sera, pour le Gouvernement, à la fois une force et un soutien.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter le texte qui a été approuvé par votre commission spéciale.

Messieurs, permettez-moi un dernier mot avant de quitter cette tribune.

J'appartiens, comme beaucoup d'entre vous, aux régions actuellement occupées. Comme je n'aurai peut-être plus l'occasion de le faire, j'adresse dès maintenant un appel au Gouvernement. Je lui demande de favoriser de toute son énergie, de toute sa diligence, notre retour parmi nos compatriotes.

Que l'on nous permette de participer à leurs souffrances, à la réorganisation matérielle et morale de notre pays, à la sauvegarde de la vie française dans la zone occupée.

Nous avons encore, mes chers collègues, une belle, une noble, une dernière mission à accomplir.

Le parlementarisme tel que nous l'avons connu va peut-être mourir; les parlementaires demeurent au service de la nation. *(Vifs applaudissements prolongés.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Margaine.

Voix nombreuses. La clôture! Aux voix!

M. le président. J'entends demander la clôture, ce qui signifie la suppression de la discussion générale.

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. le président. Je mets aux voix la suppression de la discussion générale.

(L'Assemblée décide que la discussion générale est supprimée.)

M. le président. La discussion générale est supprimée.

Je consulte le Sénat sur l'article unique. Auparavant, j'en rappelle les termes:

« Article unique. — L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au Gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer, par un ou plusieurs actes, une nouvelle constitution de l'Etat français. Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie. Elle sera ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées. »

Avant de mettre aux voix l'article unique par scrutin public, je dois donner la parole aux membres de l'Assemblée qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

Voix nombreuses. La clôture! Aux voix!

M. Fernand Bouisson. Je demande qu'on publie au *Journal officiel* les noms des abstentionnistes.

M. le président. Ceci est une autre question.

On a demandé la suppression des explications de vote.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide la suppression des explications de vote.)

M. le président. Nous allons procéder au scrutin dans les conditions réglementaires.

M. Fernand Bouisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand Bouisson.

M. Fernand Bouisson. Il y a deux sortes de votants: ceux qui votent pour et ceux qui votent contre. Mais il y a aussi les abstentionnistes. Je veux parler non de ceux qui n'assistent pas à cette séance, mais de ceux qui, étant présents, ne votent ni pour ni contre. Je demande que les noms de ces derniers soient publiés au *Journal officiel*.

Sur de nombreux bancs. Aux voix!

M. le président. L'Assemblée désire-t-elle discuter la proposition de M. Fernand Bouisson ou passer au vote?...

Voix nombreuses. Aux voix!

M. le président. En fait, messieurs, le bureau de l'Assemblée ne possède pas la liste rigoureuse des présents.

M. Fernand Bouisson. Si! monsieur le président.

Je demande la parole.

M. le président. Je veux tout d'abord indiquer à l'Assemblée un moyen pratique, et peut-être le seul, de donner satisfaction à M. Fernand Bouisson: c'est que les abstentionnistes volontaires viennent en faire la déclaration, qui serait mentionnée au *Journal officiel*. *(Très bien! très bien!)*

La parole est à M. Fernand Bouisson.

M. Fernand Bouisson. Je n'avais demandé la parole que pour dire, contrairement à ce que vous venez d'indiquer, monsieur le président, que les noms des membres présents peuvent être parfaitement connus du bureau, puisque, en nous remettant une enveloppe, on nous a fait signer sur un registre. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je suis obligé de dire que des émargements ont été donnés pour des collègues absents.

Un membre. On n'aurait pas dû le tolérer.

M. le président. L'Assemblée paraît désirer que les abstentionnistes volontaires fassent au bureau une déclaration qui serait mentionnée au *Journal officiel*. *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi constitutionnelle.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. L'Assemblée a décidé qu'il n'y aurait pas d'explications de vote. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi constitutionnelle.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. En raison de l'importance du scrutin, l'Assemblée nationale estimera sans doute qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

MM. les secrétaires en sont d'avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il va être procédé à cette opération. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article unique du projet de loi constitutionnel:

Nombre des votants	649
Majorité absolue	325
Pour l'adoption.....	569
Contre	80

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements.)*

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Je voudrais dire un simple mot, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Laval, vice-président du conseil. Messieurs, au nom du maréchal Pétain, je vous remercie pour la France! *(Vifs applaudissements.)*

M. Marcel Astier. Vive la République quand même!

Voix nombreuses. Vive la France!

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'avais reçu de M. Alexandre Rauzy une proposition de résolution; mais celle-ci ne concernant en aucune façon la matière de la réforme constitutionnelle n'est pas recevable. *(Adhésion.)* Je n'ai donc pas à en donner connaissance. L'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

Je déclare la session close.

— 8 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La parole est à M. Bertrand Carrère, l'un des secrétaires, pour la lecture du procès-verbal.

M. Bertrand Carrère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la présente séance.

M. le président. Il n'y a pas d'observations?...

Le procès-verbal est adopté.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

H. CHAPUIS.

Le Chef du service de la sténographie de la Chambre des députés,

GEORGES DETOT.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mercredi 10 Juillet 1940.

SCRUTIN (N° 1)
(après pointage).Sur l'article unique du projet de loi
constitutionnelle.

Nombre des votants.....	649
Majorité absolue	325
Pour l'adoption	569
Contre	80

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles Baudry.
D'Aillières.	Maurice Bauffe.
André Albert.	Gaston Bazile.
Fabien Albertin (Bou-	Bazin.
ches-du-Rhône).	Beaugrand.
Albertini (Hérault).	André Beauguitte.
Allemane.	Beaumont (Allier).
Jean Amat.	De Beaumont (Co-
Comte H. d'Andlau.	chinchine).
Andraud.	Beauvillain.
Adrien André.	Becquart.
Joseph Antier (Haute-	Bedouce.
Loire).	Robert Bellanger.
Paul Antier (Haute-	Robert Belmont.
Loire).	Bels.
Bertrand d'Aramon.	Beltrémieux.
Arbellier.	Béluel.
Léon Archimbaud.	Paul Bénazet.
Armbruster.	Pierre Béranger
Arnol.	(Eure).
Aubaud.	Léon Bérard.
Aubert.	Raymond Béranger
Duc d'Audiffret-Pas-	(Eure-et-Loir).
quier.	Bergery.
Auffray.	Bernex.
Babaud-Lacroze.	Paul Bernier.
Paul Bachelet (Pas-de-	De Berny.
Calais).	Béron.
Emerand Bardoul.	Berthézenne.
Jacques Bardoux.	Aimé Berthod.
Léon Baréty.	William Bertrand.
Charles Baron (Bas-	René Besnard.
ses-Alpes).	Besnard-Féron.
Etienne Baron (Tarn-	René Besse.
et-Garonne).	Betoulle.
Edouard Barthe.	Bezoz.
Barthélemy.	Maxence Bibié.
Basquin.	Biérix.
Bataille.	Joseph Blanc (Haute-
Baudouin-Bugnet.	Savoie).

Prosper Blanc (Ain).
Blanchet.
Blancho (Loire-Infé-
rieure).
Comte de Blois.
Jean Boivin-Cham-
peaux.
Léon Bon.
Georges Bonnet.
Victor Boret.
Borgeot.
Anjoine Borrel.
Bossoutrot.
Boucher.
Boudet.
Yves Bouguen.
Fernand Bouisson.
(Bouches-du-Rhône).
Charles Bouissoud
(Saône-et-Loire).
Henry Boulay.
(Saône-et-Loire).
Bouilly.
Jacques Bounin.
Henry Bourdeaux.
Bousgarbiès.
Bousquet.
Boux de Casson.
Brachard.
Braise.
Raoul Brandon.
Alfred Brard.
Georges Bret.
André J.-L. Breton.
Michel Brille.
Bringer.
Briquet.
Joseph Brom.
Auguste Brunet (la
Réunion).
René Brunet
(Drôme).
Albert Buisson.
Burgeot.
Burrus.
Burtin.
Louis Buyat.
Cadie.
Joseph Caillaux.
Caillier.
Armand Calmel.
De Camas.
Camboulives.
Candace.
Capron (Seine).
Joseph Capus.
Carré-Bonvalet.
Bertrand Carrère.

Carron (Savoie).
Cassez.
Castagnez (Cher).
Castel.
Stanislas de Castel-
lane.
Cautru.
Cayrel.
De Chabot.
Auguste Chambonnet.
Jacques de Cham-
mard.
De Champeaux.
Eugène Chanal.
Chasseigne (Indre).
Chateau.
Chaulin-Servinière.
Alphonse Chautemps
(Indre-et-Loire).
Camille Chautemps
(Loir-et-Cher).
Chichery.
Chouffet.
Clamamus.
Claudet.
De Clermont-Ton-
nerre.
André Cointreau.
Colomb (Pierre)
(Vienne).
Compayré.
Victor Constant.
René Converset.
René Coty.
Coucoureux.
Coulaudon.
Louis Courot.
Courrent.
Courson.
Courtehoux.
Pierre de Courtois.
Cousin.
Crouan.
Dahlet (Bas-Rhin).
Daille.
Daniel-Vincent.
Adrien Dariac.
Dauzier.
David (Haute-Ga-
ronne).
Marcel Déat.
Debrégéas.
Declercq.
Amédée Delaunay
(Charente-Infé-
rieure).
Maurice Delaunay
(Calvados).

François Delcos (Py-
renées-Orientales).
Delesalle.
Vincent Delpuech.
Delthil.
Delzangles.
Denis.
Dereuse.
Desbons (Hautes-
Pyrénées).
Deschanel.
Deschaseaux.
Deschizeaux.
Desgranges.
Desjardins.
Desprès.
Maurice Deudon.
Devaud.
Dewez.
De Diesbach.
Pierre Dignac.
Dommenge.
Marcel Donon.
Maurice Dormann.
Gustave Doussain
(Seine).
Drouot (Haute-Saône).
Duault (Côtes-du-
Nord).
Dubon (Landes).
Albert Dubosc
(Seine-Inférieure).
Louis Dubosc (Gers).
Luboyes Fresney.
Duchesne-Fournet.
Hippolyte Ducos
(Haute-Garonne).
J.-L. Dumesnil.
Alphonse Dupont
(Ain).
Frédéric Dupont
(Seine).
Pierre Dupuy
(Inde française).
Dutertre de La Coudre.
Henri Elby.
Elsaesser.
Escande.
Escarlefigue.
Ernest Esparbès.
Even.
Laurent Eynac.
François Eynard.
Ulysse Fabre.
Jean Fabry.
André Fallières.

Roger Farjon.
Fauchon (Manche).
Fega.
Raymond Férin.
Fernand-Laurent.
Camille Ferrand.
Février.
Fiancette.
Fieu (Tarn).
Fiori.
Pierre-Etienne Flar-
din.
Fontanille.
Albert Fouilloux.
Fould.
Manuel Fourcade.
Fourcault de Pavant.
Fourment.
Fourrier.
De Framond.
Toussaint Franchi.
François du Fretay.
Froget.
Frossard.
Eugène Frot.
Fuchs.
Gadaud.
Gaillemine.
Galimand.
Marius Gallet.
Jean Gapiand.
Garchery.
Abel Gardey.
Gardiol.
Garrigou.
Gasnier-Duparc.
Gasparin.
Gaston-Gérard.
Gaurand.
Gautherot.
Gautier.
Gellie.
Gentin.
Genty (Seine-Infé-
rieure).
Gerente.
Paul Germain.
Gernéz.
Pierre Gillet (Mor-
bihan).
Jean Ginet (Isère).
Girault.
Goirand.
René Gounin.
Goussu.
Jean Goy.

Georges de Grand-
maison (Maine-et-
Loire).
Robert de Grand-
maison (Maine-et-Loire).
Arsène Gros (Jura).
Guernier.
Guerret.
Guichard.
Guidet.
Guilhem.
Gullung.
Guyonnet.
Edmond Hannonin.
Comte d'Harcourt
(Calvados).
Harent.
Harter.
Hartmann.
Jean Hay.
Heid.
Henriot.
Henry-Haye.
Marcel Héraud.
Hervé.
Hymans.
Des Isnards.
Paul Jacquier.
Jean Jacquier.
Jardillier.
Join-Lambert.
Joly.
Josse.
Paul Jourdain.
Marquis de Juigné.
De Kergariou.
Ernest Labbé.
Lachal.
La Chambre.
Lafaye.
Marquis de La Fer-
ronnays.
Paul Laffont.
Lambin.
Lamoureux.
Lancien.
Laniel.
Laroche.
Henri Laudier
(Cher).
Raymond Laurent
(Loire).
Pierre Lautier (Ar-
dèche).
Pierre Laval.
Lavergne.
Lavoine.
André Lebert.
Leblanc.
Lebœuf.
Lebret.
Jean Le Cour Grand-
maison.
Léculier.
Ledoux.
Lefas.
Lefebvre du Prey.
Roger Lefèvre.
Firmin Leguet.
Olivier Le Jeune
(Finistère).
Jean Lemaistre.
Le Maux.
Henry Lémery.
Le Moignic.
Le Poullen.
Le Roux.
De Lestapis.
Comte de Leusse.
Levesque.
Moïse Lévy.
L'Hévéder.
Liautey.
Louis Linyer.
Lissar.
Lohéac.
Loubat.
J. Loubet.
Louis Louis-Dreyfus.
Victor Lourties.
Lucas.
Lucchini.
Macouin.
Maffray.
Albert Mahieu.
Majurel.
André Mallarmé.
Malon.
Malric.

Malvy.
Anatole Manceau.
Marchandeu.
Marescaux.
Jean Maroger.
Maroselli.
Marquet.
Louis Martel.
François Martin
(Aveyron).
Henri Martin
(Marne).
Raymond Martin
(Haute-Marne).
Pierre Masse (Hé-
rault).
Emile Massé (Puy-
de-Dôme).
Joseph Massé (Cher).
Marcel Massot (Bas-
ses-Alpes).
Masteau (Vienne).
Mathé.
Mauguière.
Maulion.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meck.
Jean Médecin.
Mellenne.
Georges Menier (Cha-
rente).
Menecier.
Henri Merlin.
Léon Meyer.
Michard-Pellissier.
Augustin Michel
(Haute-Loire).
Pierre Michel
(Côtes-du-Nord).
Mielliet.
François Milan.
Eugène Milliès-La-
croix.
Mireaux.
Jean Mistler.
Mitton.
Mollard.
Moncelle.
Monfort.
Fernand Monsacré.
Monsservin.
De Montaigu.
De Montalembert.
Jean Montigny.
De Monzie.
Morane.
Moreau.
Ferdinand Morin.
Louis Mourier.
Eugène Muller.
Muret.
Nachon.
Nader.
Naphle.
Achille Naudin
(Nièvre).
Raoul Naudin
(Nièvre).
Edouard Néron.
Neyret.
Niel.
Nouvelle.
Oberkirch.
Albert Ouvré.
Pageot.
Maurice Palmade.
Pascaud.
Patizel.
Albert Paulin.
Pavin de Lafarge.
Pébellier.
Pécherot.
Peissel.
Pellé.
Pelletier.
Perdrix.
Emile Périn (Niè-
vre).
Georges Pernot.
Pierre Perreau-Pra-
dier.
Emile Perrein.
(Maine-et-Loire).
Peschadour.
Maurice Petsche.
François Peugeot.
Albert Peyronnet.
Pezet.
Pichery.

Piétri.
Pillot.
Pinault.
Pinay.
Pinelli.
François Pitti - Fer-
randi.
Camille Planche (Al-
lier).
Plichon.
Pointaire.
Poitou-Duplessy.
Polimann.
Pomaret.
Ponsard.
Georges Portmann.
Georges Potut.
Presseq.
Pringollet.
Provost-Dumarchais.
Queinnee.
Quenette.
Quinson.
Radulph.
Louis Rambaud (Ven-
dée).
Ranquet.
Raux.
Rauzy.
Ravanat.
Ray (Isère).
Clément Raynaud.
Régis.
Charles Reibel.
Reille-Soult.
Paul (Richard)
(Rhône).
Riffaterre.
Rillart de Verneuil.
Rio (Morbihan).
Gaston Riou (Ardè-
che).
Rives.
Rivière.
Robbe.
Léopold Robert (Ven-
dée).
Maurice Robert
(Aube).
De Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogé.
Maxence Roldes.
Louis Rollin (Seine).
René Rollin (Haute-
Marne).
Rotinat.
Des Rotours.
Roucaïrol.
Hubert Rouger.
Rouleaux Dugage.
Roumajon.
Edouard Roussel
(Nord).
Emile Roussel (Aisne).
Mario Roustan.
François Roux (Saône-
et-Loire).
Henri Roy (Loiret).
Félix Rozier.
François de Saint-
Just.

De Saint-Pern.
Saint-Venant.
Henri Salengro.
Albert Sarraut.
Satineau.
Saudubray.
Saurin.
Scapini.
Schrameck.
Robert Schuman.
Sclafer.
Louis Sellier (Seine).
Thomas Seltz.
Serandour.
Serlin.
Robert Sérot (Moselle).
Sibue.
Silvestre.
Sireyjol.
Soula.
Spinasse.
Raymond Susset.
Taittinger.
Talandier.
Henri Tasso.
Taudière.
Jean Taurines.
Temple.
De Tesson.
Tessier.
Paul Thellier (Pas-de-
Calais).
Thibon.
Thiéfaine.
Thiolas.
Thonon.
René Thorp.
Robert Thoumyre.
Thureau-Dangin.
De Tinguy du Pouët.
Tixier-Vignancour.
Toy-Riont.
Tranchand.
Tristan.
Turlier.
Georges Ulmo.
Vaillandet.
Jean Valadier.
Fernand Valat (Gard).
François Valentin.
Valière.
Xavier Vallat (Ardè-
èche).
Vallette-Viallard.
Vallin (Seine).
Vantieleke.
Vardelie.
Vaur.
Veyssière.
Viellard.
Villault-Duchenois.
Villedieu.
Adolphe Vincent (Pas-
de-Calais).
Emile Vincent (Côte-
d'Or).
Voinin.
Michel Walter.
Warusfel.
Guy de Wendel (Mo-
selle).
Ybarnégaray.

Jardon.
Jaubert.
Jordery.
François Labrousse.
Albert Le Bail.
Lecacheux.
Le Gorgeu.
Laquoit.
Malroux.
Gaston Manent.
Margaine.
Léon Martin (Isère).
Mauger.
Mendiondou.
Jules Moch.
Montel.
Marquis de Moustier.
Marius Moutet.
Nicod.
Noguères.
Jean Odin.
Paul-Boncour.
Perrot.

Pézières.
André Philip (Rhône).
Marcel Plaisant.
Tanguy Prigent.
Ramadier.
J.-P. Rambaud
(Ariège).
René Renoult.
Léon Roche.
Camille Rolland.
Jean-Louis Rolland
(Finistère).
Joseph Rous (Pyré-
nées-Orientales).
Emmanuel Roy
(Gironde).
Sénès.
Serre.
Paul Simon.
Gaston Thiébaud.
Thivrier.
Trémintin.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aguillon.
Henri Alhéricière.
Aveline.
Bacquet.
Barbier.
Joseph - Etienne Bas-
tide (Aveyron).
Baud.
Beaudoin.
Bèche.
Léonus Bénard (la
Réunion).
Berlia.
Paul Bersez.
Bettfert.
Bienvenu-Martin.
Blaisot.
Blanchoin (Maine-et-
Loire).
Bloch.
Bloncourt.
Bondoux.
Jean Bouhey.
Brasseau.
Brogly.
Bugain.
Paul Cabanis.
Cabart-Danneville.
Cadot.
Camus.
Chiappe.
De Coral.
Corbedaine.
Pierre Cot.
Cournault.
René Courtier.
Creysse.
Cutoli.
Daher (Bouches-du-
Rhône).
Daladier.
Damecour.
Daraigues.
Decréquy.
Maurice Delabie.
Demellier.
Dentu.
Dezarnaulds.
Marquis de Dion.
Dubois (Oran).
Armand Dupuis
(Oise).
Enjalbert.
Paul Faure (Saône-et-
Loire).
Fié (Nièvre).
De Fontaines.
Forcinal.
François-Saint-Maur.
Fully.
Gautron.
Geistdoerfer.
Raymond Gilbert.
Goré.
Guastavino.
Guérin.
René Hachette.

Duc d'Harcourt (Cal-
vados).
Hauet.
James Hennessy
(Charente).
René Héry.
Hueber.
Ihuel.
Inizan.
Izard (Meurthe-et-
Moselle).
Jonas.
Jossot.
Jovelet.
De Kérillis.
De La Grandière.
A. de La Grange
(Nord).
Léo Lagrange (Nord).
Lagrosillière.
De La Myre-Mory.
Landry.
Lapie.
Emile Lardier (Bel-
fort).
Lassalle.
Augustin Laurent
(Nord).
Léon Lauvray.
Lebas.
Lecourtier.
Lederlin.
Max Lejeune (Somme).
Le Pévedic.
Leroy.
Théophile Longuet.
Loubradou.
Du Luart.
De Ludre.
De Lyrot.
Mabrut.
Maës.
Magnan.
André Marie.
Louis Marin.
Louis Masson (Nord).
Mazerand.
Pierre Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier (André,
et-Loire).
Alexandre Millerand.
Mirouel.
Monnerville.
De Monti de Rezé.
Morinaud.
André Morizet.
Eugène Nicolas.
Ostermann.
Parmentier.
Raymond Patenôtre.
Péter.
Pitois.
Gabriel Plancke
(Nord).
Plard.
De Polignac.
Renaitour.
Réthoré.

Ont voté contre :

MM.
Marcel Astier.
Audeguil.
Vincent Auriol.
Alexandre Bachelet
(Seine).
Vincent Badie.
Bedin.
Emile Bender.
Biondi.
Léon Blum.
Bonnevay.
Paul Boulet (Hérault).
Bruguier.
Buisset.
Cabannes.
Camel.
Marquis de Cham-
brun.
Champetier de Ribes.
Pierre Chaumié.

Chaussy.
Joseph Collomp (Var).
Crutel.
Daroux.
Delom-Sorbé.
Dépierre.
Marx Dormoy.
Elmigier.
Paul Fleurot.
Fouchard.
Froment.
Paul Giacobbi.
Justin Godart.
Félix Gouin.
Gout.
Louis Gros (Vaucluse).
Amédée Guy.
Jean Hennessy (Alpes-
Maritimes).
Hussei.
Isoré (Pas-de-Calais).

Adrien Richard
(Vosges).
René Richard (Deux-
Sèvres).
Romastin.
Maurice de Roth-
schild.
Roux-Freissineng.
Rucart.
Antoine Sallès.
Saussoy.
Henri Sellier (Seine).
Serda.
Sévère.
Sigrist.
Sion.

Sourloux.
Alphonse Tellier.
(Pas-de-Calais).
Thibault (Sarthe).
Eugène Thomas
(Nord).
Triballet.
Turbat.
Urban.
Vassal.
Vasseux.
Viénot.
Wiedemann-Goiran.
Wiltzer.
Jules Wolff.
Jean Zay.

Pierre-Robert.
Henri Queuille.
Albert Sérol (Loire).

T. Steeg.
Raymond Vidal.

Tony Révillon.
Paul Reynaud
(Seine).
Jammy Schmidt.
Général Stuhl.

J.-M. Thomas (Saône
et-Loire).
François de Wendel
(Meurthe-et-Mo-
selle).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Mourer.

Rossé.
Stürmel.

N'ont pas pris part au vote

*comme s'étant excusés de ne pouvoir
assister à la séance :*

MM.
Paul Bastid (Cantal).
Henry Bérenger
(Guadeloupe).
Brout.
Campinchi.
Catalan (Gers).
Delattre.
Yvon Delbos (Dor-
dogne).
Joseph Benais.
André Dupont
(Eure).
Dupré.

Alexandre Duval.
Galandou-Diouf.
Grumbach.
Général Hirschauer.
Jacquinot.
De La Groudière.
Lazurick.
André Le Troquer.
Lévy-Alphandéry.
Georges Mandel.
Auguste Mounié.
Parayre.
Perfetti.
Jean Philip (Gers).

Se sont volontairement abstenus :

MM.
Georges Bureau.
Campargue.
Chassaing (Puy-de-
Dôme).
Drivet.
Petrus Faure
(Loire).

Herriot.
André Honorat.
Jules Julien.
Charles Lussy.
Marcel Michel (Dor-
dogne).
Monnet.
Léon Perrier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamelin, questeur du Sénat, retenu à Paris par le devoir de sa fonction.

N'a pas pris part au vote :

M. Jules Jeanneney, qui présidait la séance

Rectifications.

Dans le scrutin ci-dessus, MM. Joseph Etienne Bastide (Aveyron), Baud et Landry ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Joseph-Etienne Bastide (Aveyron), Baud et Landry déclarent que leurs noms doivent figurer sur la liste des membres de l'Assemblée nationale qui se sont « volontairement abstenus ».

one
tel

u

nce

eph
ndr
par

on
om
bre
yo

3
N
E
74
T
il
di
oi
h
oe
el
m
d
ri
e
c
ul
c
rt
b
oi
m
n
b
c
p
if
u
C
n
e
o
ac
s
ic
c
ic
rl
st
u







